



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
**Extension d'un entrepôt frigorifique sur la commune de Chanverrie (85-
Vendée)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-03 du 1^{er} juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°003612/KK P relative au projet d'extension d'un entrepôt frigorifique sur la commune de Chanverrie, déposée par monsieur Philippe GIRAUD, Directeur technique de la société SOFRILOG OUEST et considérée complète le 06/06/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1A de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » rubrique 4735 de la nomenclature ICPE relative à la présence d'ammoniac ;

- qui relève de la rubrique n°1B de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » rubrique 2921 de la nomenclature ICPE relative aux tours aéro-réfrigérantes ;
- qui consiste à :
 - étendre le périmètre du site industriel actuel, spécialiste de la logistique et du transport de grand froid des professionnels de l'agroalimentaire, pour porter sa surface de 25 410 m² à 50 724 m² ;
 - agrandir les bâtiments existants de 7 450 m² pour porter leur surface totale à 16760 m², comprenant la construction de nouvelles chambres froides, la création et la modification de locaux techniques ;
 - implanter de nouvelles réserves incendies, agrandir la capacité du bassin de rétention ;
 - remplacer une des deux tours aéroréfrigérantes existantes par une tour plus performante ;
 - installer une station service et une station de lavage ;
 - aménager des voiries, parkings et espaces verts.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Rue Isaac Newton, au sein de la zone d'activité « Le Landreau », à Chanverrie ;
- en zone Uev du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Mortagne, zone qui permet l'accueil du projet ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Collines vendéennes, vallée de la Sèvre nantaise » ;
- sur un terrain de type prairie régulièrement entretenu par fauchage dans l'attente de son urbanisation et bordé de haies ;
- hors périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- hors zone réglementée du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Sèvre nantaise qui concerne la commune.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les constructions et aménagements associés vont entraîner une imperméabilisation des sols conduisant à la destruction de l'espace de prairie de fauche, l'intégralité des haies périphériques étant quant à elle préservée ;
- étant rappelé que les articles L. 411-1 et 411-2 du Code de l'environnement proscrivent toutes atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats. Ainsi, il appartient au porteur de projet d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions de Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats ;
- l'accroissement d'activité associée à cette extension va conduire à une hausse notable de la consommation annuelle d'eau (passage de 6 000 m³/an à 18 300 m³/an), qui sera toutefois prélevée sur le réseau public, et non directement sur le milieu. Il appartient à son fournisseur de gérer l'impact de cette hausse. L'installation future sera soumise par ailleurs aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse,

portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- du point de vue de la gestion des eaux usées, le site est déjà raccordé au réseau d'assainissement collectif de la zone et les effluents seront traités par la station d'épuration publique communale ; d'une capacité nominale de 452 habitants (EH) ; le portail ministériel relatif à l'assainissement collectif (données 2023) faisant état d'un système d'assainissement conforme en équipement et en performance au plan réglementaire ;
- la desserte routière du site est déjà assurée par un accès direct à la RD 160 puis à l'autoroute A87, à même d'absorber l'accroissement notable du trafic poids lourds journalier de 55 camions pour atteindre au total 75 Poids Lourds/jour, qui, comme aujourd'hui ne traversera pas de zones urbanisées ;
- le projet fera l'objet d'un permis de construire, procédure de nature à encadrer les enjeux urbanistiques, paysagers en conformité avec les règles du PLUi ;
- les principaux enjeux ainsi relevés du point de vue :
 - des modalités de réalisation des travaux vis-à-vis de la biodiversité à préserver ;
 - de la gestion des eaux pluviales du fait de l'imperméabilisation induite ;
 - du bruit et nuisances liés à l'activité ;
 - des rejets d'effluents eaux usées pour lesquels l'acceptabilité par la station publique sera à argumenter ;ont vocation à être traités dans le cadre de l'étude d'incidence requise, a minima, pour l'établissement du dossier de demande d'autorisation environnementale auquel le projet est soumis ;
- de manière indépendante à l'étude d'incidence, compte tenu de la quantité d'ammoniac présente sur le site, le projet dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale fera également l'objet d'une étude de dangers spécifique.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension d'un entrepôt frigorifique sur la commune de Chanverrie, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Philippe GIRAUD, Directeur technique de la société SOFRILOG OUEST et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 4 juillet 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.